

Jugement civil no 156 / 2011 (première chambre)

Audience publique du mercredi vingt-cinq mai deux mille onze.

Numéro 123814 du rôle

Composition :

Serge THILL, premier vice-président,
Martine DISIVISCOUR, premier juge,
Françoise WAGENER, premier juge,
David BOUCHE, greffier.

E n t r e

la société anonyme TRADE AND PROPERTIES SA, établie et ayant son siège social à L-3895 Foetz, rue de l'Industrie, représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 90.537,

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN de Luxembourg en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 18 mai 2009,

comparant par Maître Karine BICARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son ministre des finances, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

2. le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prédit acte HOFFMANN,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal:

1. Indications de procédure

Le 18 mai 2009, la société anonyme TRADE AND PROPERTIES a donné assignation à 1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à 2) Monsieur le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines à se faire représenter par un avocat devant ce tribunal aux fins de voir ordonner l'annulation partielle de la décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 16 avril 2009 en ce qu'elle a refusé l'exonération de la TVA luxembourgeoise aux factures portant les numéros 33/2007, 43/2007 et 51/2007.

L'affaire a été déposée au greffe du tribunal le 20 juillet 2009.

A l'audience du 16 février 2011, l'instruction a été clôturée et le juge-rapporteur fut entendu.

Maître Karine BICARD, avocat constitué, a conclu pour la société TRADE AND PROPERTIES.

Maître Anne CONTER, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué, a conclu pour l'Etat et le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. L'objet du litige

La société TRADE AND PROPERTIES expose que le 14 octobre 2008, elle s'est vue notifier un bulletin de taxation d'office relatif à l'année 2007 pour un montant de 24.319,22.- euros relatif à un excédent TVA. L'administration aurait en effet refusé d'exonérer quatre factures référencées 33/2007, 43/2007, 51/2007 et 55/2007 pour les montants respectifs de 18.000.- euros HT, 85.600.- euros HT, 22.847,35.- euros HT et 60.000.- euros HT.

Suite à la réclamation contre le bulletin de taxation d'office introduite le 10 décembre 2008 contenant production des « documents prouvant l'admissibilité desdites factures à l'exonération », le directeur de l'administration a confirmé la décision du bureau d'imposition en ce qui concerne les factures 33/2007, 43/2007 et 51/2007.

La société TRADE AND PROPERTIES conteste la décision de l'administration de refuser sur les trois factures en question, l'exonération de la TVA, en application de l'article 43 de la loi sur la TVA, au motif que le transport des biens afférents d'un Etat vers un autre ne serait pas établi.

3. La recevabilité du recours

Par voie de conclusions du 9 novembre 2009, l'Etat et le directeur de l'administration de l'enregistrement soulèvent l'irrecevabilité du recours introduit par la société TRADE AND PROPERTIES au motif qu'assignation a été donnée tant à l'Etat et au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines et que l'administration de l'enregistrement et des domaines, destinataire du recours, n'est pas partie au présent litige.

La jurisprudence serait unanime pour dire que l'administration de l'enregistrement et non pas son directeur, serait la personne ayant capacité juridique pour recevoir le recours basé sur l'article 76 de la loi sur la TVA, qu'il s'agisse d'un recours contre un bulletin de taxation ou contre la décision du directeur de l'administration.

La société TRADE AND PROPERTIES conclut au rejet du moyen soulevé par les parties défenderesses. Elle soutient que les diverses jurisprudences citées par les défendeurs ne seraient pas applicables en l'espèce dans la mesure où l'assignation viserait non pas un bulletin de taxation, mais la décision du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

L'article 76 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (la loi TVA), dans la version en vigueur au moment de l'introduction du recours dispose :

« 3. Sont susceptibles de recours les bulletins portant rectification ou taxation d'office. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal civil. Sous peine de forclusion l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du bulletin.

4. Le délai prévu au paragraphe 3 est susceptible d'être suspendu par l'introduction d'une réclamation contre les bulletins émis. ... En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration sera saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexaminera l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substituera à l'imposition entreprise et donnera lieu soit à un avis confirmatif du bulletin attaqué soit à l'émission d'un bulletin rectificatif. ... »

Aux termes de l'acte du 18 mai 2009, la société anonyme TRADE AND PROPERTIES SA a donné assignation à

« 1. L'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation, sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à Luxembourg, 3 rue de la Congrégation,

2. MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, Monsieur A.), dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3 Avenue Guillaume »

- Le recours dirigé contre l'Etat

Contrairement à la position soutenue par la société TRADE AND PROPERTIES l'assignation tendant à l'annulation partielle de la décision directoriale intervenue sur réclamation, décision qui se substitue au bulletin d'imposition critiqué, constitue un recours au sens de l'article 76 paragraphe 3 précité (voir : Trib. d'arr. Lux. 25 janvier 2006, n°68180 du rôle et dans la même affaire Cour d'appel 8 mai 2008, n°31200 du rôle).

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur.

En effet, la règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'Etat, représenté par le ministre d'Etat, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79, de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).

Etant donné que la demande en annulation d'une décision directoriale intervenue sur réclamation contre un bulletin d'imposition est à diriger contre l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'Etat représenté par le Ministre d'Etat ou par le Ministre des Finances, la demande dirigée contre l'Etat est irrecevable.

- Le recours dirigé contre le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le tribunal relève tout d'abord que l'assignation dirigée contre le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines a été signifiée à l'adresse de l'administration « 1-3 avenue Guillaume, L-1631 Luxembourg ». L'assignation a été remise à « B.), conseiller de direction ».

Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 de la loi sur la TVA, le recours contre la décision directoriale intervenue sur réclamation contre un bulletin d'imposition portant assignation de l'administration de l'enregistrement doit être signifié à « l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur ».

Le directeur de l'administration n'est pas assigné à titre personnel, mais en sa qualité de chef d'administration.

Etant donné l'amalgame ainsi formé par les termes de la loi, l'on ne saurait faire grief à la société demanderesse d'avoir donné assignation à « MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, Monsieur A.), dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3 Avenue Guillaume » au lieu de « l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur ».

En effet, ni l'une ni l'autre de ces rédactions ne permettent de conclure à une mise en cause personnelle du directeur de l'administration de l'enregistrement (voir : Cour d'appel 19 janvier 1999, n°9418 du rôle, aff. K. c/ Directeur de l'Enregistrement et des Domaines).

Au vu de ces considérations, le moyen d'irrecevabilité tiré du « défaut de capacité à agir dans le chef du directeur de l'administration » est à rejeter comme non fondé.

Le recours de la société TRADE AND PROPERTIES dirigé contre le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ès qualités, pour le surplus non autrement critiqué, est dès lors recevable.

4. Les décisions critiquées

Par bulletin de taxation d'office relatif à la TVA due pour l'exercice 2007, qui porte la mention qu'il a été notifié le 14 octobre 2008, l'administration de l'enregistrement a retenu, entre autres, un chiffre d'affaires imposable de 162.128,13.- euros (ventes/recettes 1.968.350,38.- euros – autres exonérations et montants déductibles 1.806.222,25.- euros).

Le bulletin contient l'indication suivante à la rubrique « observations » : « taxation d'office en vertu des dispositions légales énoncées à l'article 74-1 de la LTVA et sur base de nos constatations faites dans le PV daté au 21/8/2008 ».

La décision du directeur de l'administration du 16 avril 2009, intervenue suite à la réclamation introduite le 10 décembre 2008, a la teneur suivante :

« ... Pour ce qui concerne le fond, les observations suivantes s'imposent :

Facture 33/2007

La preuve apportée n'est pas retenue. En effet, un versement cash par l'administrateur ne constitue pas un élément déterminant pour justifier l'exonération appliquée sur la facture concernée.

Facture 43/2007

La preuve apportée n'est pas retenue. Le document d'exportation à peine lisible, ne mentionne ni le nom du client, ni celui de TRADE & PROPERTIES S.A., de sorte que ce document ne peut pas être rapproché à la transaction en question. D'autre part, tout autre preuve valable pouvant éventuellement corroborer vos explications fait défaut.

Facture 51/2007

L'exonération appliquée n'est pas acceptée. La preuve de l'assujettissement de votre client en France n'est toujours pas rapportée.

L'article 283-1 du CGI permettant aux clients français d'autoliquider la TVA *ne s'applique qu'aux assujettis*.

Facture 55/2007

Les preuves de l'exonération ont été retenues. Le supplément de taxe pour l'année 2007 se trouve ainsi réduit de 7.826,09 EUR.

Un bulletin d'impôt rectificatif tenant compte de ce qui précède sera notifié à la société dans les meilleurs délais. ... »

5. Les livraisons intracommunautaires de biens – les textes applicables

L'article 43, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose :

« 1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

(...)

d) les livraisons de biens, au sens des articles 9 et 12 sous a) à d), expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à un autre assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie dans un autre Etat membre. Cette exonération ne s'applique pas :

aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1 ;

aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1 alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

(...)»

L'article 3 du règlement grand-ducal du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations, dispose :

« Les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1 sous d), e) et f) de la loi du 12 février 1979 sont dénommées livraisons intracommunautaires de biens.
»

L'article 4 du règlement grand-ducal du 16 juin 1999 poursuit :

« Sans préjudice de l'article 12, les livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1 sous d), première phrase, de la loi du 12 février 1979 ne bénéficient de l'exonération que si l'assujetti apporte la preuve, au moyen de documents probants, que les biens livrés ont été expédiés ou transportés en dehors de l'intérieur du pays en un lieu situé à l'intérieur de la Communauté, et que les livraisons de biens ont été effectuées à des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre au moment des livraisons. »

L'article 12 du règlement grand-ducal du 16 juin 1999 poursuit :

« Les livraisons de biens et les prestations de services énumérées à l'article 43, paragraphe 1 de la loi du 12 février 1979 ne bénéficient de l'exonération y prévue qu'à condition que la preuve de l'accomplissement des conditions y prévues soit apportée, sans préjudice des moyens de preuve spécifiques prévus aux articles 4, 5 et 11, et que la comptabilité de l'assujetti soit en concordance avec lesdites conditions. »

6. Le bien fondé du recours

En application de l'article 72 de la loi sur la TVA, toute livraison de biens est présumée effectuée dans des conditions qui rendent exigible la taxe sur la valeur ajoutée.

Les livraisons intracommunautaires, c'est-à-dire d'un pays de l'Union européenne dans un autre pays de l'Union, sont exonérées de TVA.

Aux termes de l'article 43 paragraphe 1 d) de la loi sur la TVA sont considérées comme livraisons intracommunautaires les livraisons de biens au cas où :

- les biens sont expédiés ou transportés d'un pays dans un autre pays,
- les biens sont livrés à un autre assujetti agissant dans le cadre de son entreprise ou à une personne morale non assujettie dans un autre Etat membre.

Les livraisons de biens ne constituent dès lors des livraisons exonérées de TVA qu'à la condition que les biens passent effectivement d'un Etat dans un autre Etat.

Au cas où le déplacement physique du bien d'un Etat dans un autre Etat n'est pas établi, la livraison n'est pas exonérée de TVA.

La juridiction saisie d'un recours contre l'imposition apprécie si les éléments qui lui sont soumis établissent la réalité du déplacement des biens, et en déduit la soumission des opérations à la TVA ou leur exonération.

La preuve du transport des biens dans un autre Etat peut être rapportée par tous moyens. Les documents à prendre en considération ne font pas l'objet d'un texte précis.

La réalité du transport peut résulter de différents documents tels, à titre d'exemples, le document de transport, la facture du transporteur, l'assurance du transport, le bon de livraison signé par la personne identifiée qui effectue le transport, le cas échéant, l'acquéreur lui-même, ou un salarié de l'acquéreur qui effectue lui-même le transport. Ces documents ne doivent pas être tous produits, et la preuve peut aussi être rapportée par d'autres moyens.

Il appartient au tribunal d'apprécier le recours de la société TRADE AND PROPERTIES en considération des pièces et éléments de preuve soumis par les parties.

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que conformément aux principes directeurs du procès énoncés aux articles 58 et 60 du nouveau code de procédure civile, les parties conduisent l'instance.

Suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile " Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. "

L'article 60 du même code dispose :

" ...

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime. "

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il appartient donc aux parties de soumettre les éléments de preuve qui justifient leurs prétentions.

Il convient d'examiner les trois factures en discussion séparément :

6.1. La facture 33/2007 du 30 avril 2007

- position des parties

La société TRADE AND PROPERTIES expose que la facture concerne un Tractopelle qui a été vendu à une société polonaise pour le prix de 18.000.- euros.

Le Tractopelle aurait été stocké chez la société TPS Louin en France, liée à la demanderesse en vertu d'un contrat de stockage « et dont les parties adverses lors d'un contrôle ont copié toutes les factures ». Le Tractopelle aurait ainsi été chargé chez la société TPS Louin par le transporteur polonais.

La demanderesse produit, en dehors du versement de son administrateur délégué, C.), « un des 2 feuillets originaux du CMR, qu'il s'agit bien d'un matériel JCB, Modèle 3CX, Année 1993 Série 619324, et de l'identification

TVA de l'entreprise polonaise ZAKLAD BUDOWLANY, sous le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE PL7840021373 ». Elle donne à considérer que les documents CMR seraient des « documents en pelure tous très difficilement lisibles et qui sont remplis par les chauffeurs routiers. »

La transaction et le déplacement physique du Tractopelle seraient donc prouvés par le document CMR et par la facture établie par la demanderesse. L'exonération de la TVA serait en conséquence entièrement justifiée « alors qu'il s'agissait bien d'une opération intracommunautaire ».

L'administration de l'enregistrement conteste les affirmations adverses. Elle fait valoir que le document CMR versé aux débats serait à peine lisible ; il ferait aussi apparaître une société TPS établie à F-79600 LOUIN, 2 impasse des Lauriers, alors que la facture est adressée à une société polonaise. Ce document ne pourrait donc pas être rapproché de la transaction en question et ne pourrait en aucun cas constituer la preuve du transport, respectivement du transfert de propriété du matériel vendu par la société TRADE AND PROPERTIES.

Dans ses conclusions du 31 mars 2010, l'administration donne à considérer qu'aucune des prétendues livraisons intracommunautaires effectuées par la société TRADE AND PROPERTIES n'est renseignée dans le fichier VIES (Value Information Exchange System).

- appréciation

Suivant facture du 30 avril 2007, la société TRADE AND PROPERTIES a vendu à la société ZAKLAD BUDOWLANY « GNIEZ INTER BUD » établie en Pologne un « TRACTO PELLE Marque JCB Modèle 3CX » au prix de 18.000.- euros. Il est indiqué sur la facture que le matériel est vendu pour l'exportation, en exonération de TVA.

A l'appui de sa demande, la société TRADE AND PROPERTIES verse un document « CMR » peu lisible relatif à un « JCB TRACTOPELLE » rempli par le transporteur « NYIRSEG TRANS KFT ». A la rubrique « Absender » sont indiqués les coordonnées de la société TPS établie à Louin et à la rubrique « Empfänger » est indiquée une société « FIADE SRL » établie à « Timisoara » en Roumanie. A la rubrique « Auslieferungsort des Gutes » est également indiqué « TIMISOARA ROMANIA ». La date de l'enlèvement du bien n'est pas lisible.

Au vu de ces mentions, le document CMR soumis est relatif au transport d'un tractopelle JCB de la France vers la Roumanie. Il ne fournit pas d'indication concernant les parties vendeuse et acquéreuse du bien en cause. Les

affirmations de la société TRADE AND PROPERTIES à propos du « contrat de stockage » la liant à la société française TPS ne sont pas non plus documentées.

Dans ces conditions, à défaut d'autres éléments et au vu des contestations de l'administration, il n'est pas établi que ce document CMR concerne la transaction documentée par la facture du 30 avril 2007.

De même, aucun document émanant de la société ZAKLAD BUDOWLANY en rapport avec l'acquisition intracommunautaire réalisée n'est versé aux débats.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et en l'absence d'autres éléments, le tribunal retient qu'il n'est pas établi que la livraison de biens que la société TRADE AND PROPERTIES affirme avoir réalisée au profit de la société ZAKLAD BUDOWLANY remplit les conditions de l'article 43, paragraphe 1, point d) de la loi sur la TVA et peut dès lors être qualifiée de livraison intracommunautaire de biens exonérée de la TVA, en application de ladite disposition.

C'est partant à raison que l'administration de l'enregistrement et des domaines a soumis le chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse en relation avec la facture en discussion à la TVA luxembourgeoise.

Le recours de la société TRADE AND PROPERTIES sur ce point est dès lors à rejeter comme non fondé.

6.2. La facture 43/2007 du 31 mai 2007

- position des parties

La société TRADE AND PROPERTIES fait valoir que cette facture correspond à « l'achat par une société SVENSKA MASKIN OCH, ayant comme numéro intracommunautaire SE5564412392, d'une Foreuse type TAMROCK RANGER 700, Année 1998, Série 98AT456, qui a payé par virement bancaire en date du 4 juin 2007, le montant de la facture, soit la somme de 85600 Euros, et qui a revendu ce matériel à une société allemande laquelle a exporté ce matériel vers HONG KONG ».

La demanderesse produit le document d'exportation indiquant que le matériel est parti d'Amsterdam vers Hong Kong. Elle note que le document d'exportation aurait été établi par « l'intermédiaire d'Anvers et d'Amsterdam », de sorte que ni la société demanderesse ni la société suédoise SVENSKA MASKIN n'y figureraient.

Par ailleurs, dans le domaine du transport maritime, l'identification de la marchandise se ferait par le numéro de série de la machine qui est entrée au port « et parallèlement toutes les marchandises qui sortent des ports sont identifiées par les numéros de séries ».

L'exportation serait justifiée par le numéro intracommunautaire de TVA SE5564412339201 de la société suédoise, par le règlement bancaire effectué par cette société et par le document d'exportation hollandais dont le numéro de série est indiqué, de sorte que l'exonération de la TVA serait entièrement justifiée.

La demanderesse donne finalement à considérer qu'elle ne pourrait être rendue responsable de cette exportation vers Hong Kong effectuée par l'acheteur/revendeur de la FOREUSE TAMROCK.

L'administration de l'enregistrement conteste les développements adverses et soutient que le document d'exportation, à peine lisible, ne mentionnerait ni la société TRADE AND PROPERTIES ni la société SVENSKA MASKIN, de sorte qu'il ne permettrait pas d'effectuer un rapprochement avec la transaction commerciale alléguée. Au vu du procès-verbal du 21 août 2008, la machine prétendument livrée à la société suédoise n'aurait jamais été transportée en Suède.

Dans ses conclusions du 31 mars 2010, l'administration expose que de l'aveu même de la société demanderesse, le bien n'aurait jamais été transporté dans un Etat membre de l'Union mais à destination de Hong Kong, de sorte que « l'exonération de TVA, s'agissant de cette facture n'est pas due ».

- appréciation

Suivant facture du 31 mai 2007, la société TRADE AND PROPERTIES a vendu une foreuse « Marque TAMROCK RANGER 700 Année 1998 Série 98AT456 » à la société SVENSKA MASKON OCH établie en Suède, au prix de 85.600.- euros. La facture contient l'indication suivante : « Livraison à B-ANTWERPEN PORT ».

A l'appui de sa prétention, la société demanderesse produit une déclaration d'exportation (pièce 7, farde de 13 pièces de Me Bicard) relative à l'exportation d'un « TAMROCK EXCAVATOR, TYPE RANGER 700 SERIAL NO. AT456 » des Pays-Bas vers Hong Kong. Ledit formulaire mentionne à la rubrique « AFZENDER » une société « SIMEX BAUMASCHINENHANDEL GMBH » établie à Sindelfingen (Allemagne) et à la rubrique « AANGEVER » une société BCB EXPEDITIE B.V. établie à Amsterdam (Pays-Bas).

Dans un courrier électronique du 17 mars 2008 (pièce 8), **D.)** de la société SVENSKA MASKIN OCH écrit à la société demanderesse : « You sold the Ranger 700 to me, SMT FOB Antwerpen. I sold the rig to a German company who in turn sold it to Hong Kong. The export declaration that you have got shows that the final destination is Hong Kong ... I sold the machine from Antwerpen to the German company that exported it to Hong Kong. I didn't export it out of Antwerpen so I do not have any more documentation than this.... »

Si ce courrier confirme la vente de la foreuse par la société demanderesse à la société SVENSKA MASKIN OCH, il ne permet pas d'établir le transport de la machine du Luxembourg vers la Belgique, conformément aux indications de la facture en question.

La déclaration d'exportation versée aux débats concerne l'exportation d'une foreuse TAMROCK RANGER des Pays-Bas vers Hong Kong. Elle ne documente pas le transport de cette machine du Luxembourg vers un autre Etat de l'Union Européenne.

Aucun document en rapport avec l'acquisition intracommunautaire corrélative réalisée n'est versé aux débats.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et en l'absence d'autres éléments, le tribunal retient qu'il n'est pas établi que la livraison de biens que la société TRADE AND PROPERTIES affirme avoir réalisée au profit de la société SVENSKA MASKIN OCH remplit les conditions de l'article 43, paragraphe 1, point d) de la loi sur la TVA et peut dès lors être qualifiée de livraison intracommunautaire de biens exonérée de la TVA, en application de ladite disposition.

C'est partant à raison que l'administration de l'enregistrement et des domaines a soumis le chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse en relation avec la facture en discussion à la TVA luxembourgeoise.

Le recours de la société TRADE AND PROPERTIES sur ce point est dès lors à rejeter comme non fondé.

6.3. La facture 51/2007 du 18 juillet 2007

- position des parties

La société TRADE AND PROPERTIES produit « un extrait KBIS du client français Monsieur E.), exploitant personnel ayant comme activités l'exploitation agricole, négoce de matériels et véhicules d'occasion en terrassement divers, demeurant à (...) à F-(...), faisant le commerce sous l'enseigne commerciale BREIZH FASO et dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR 90315537340 » ainsi qu'un virement bancaire du 24 août 2007 effectué à partir du compte de ce client français, au Burkina Faso, du montant de la facture.

La société BREIZH FASO aurait donc acheté le matériel en question pour l'exportation.

La demanderesse soutient que le client français étant assujéti à la TVA en France, aurait pu « auto-liquider la TVA au regard de l'article 283-1 du Code Général des Impôts Français et de fait l'exonération de TVA au Luxembourg était de droit ».

Dans ses écritures du 27 juillet 2010, la demanderesse précise que le client français est la société EURL BREIZH FASO établie à Plouigneau dont le gérant est E.) et que le numéro de TVA de la société est le FR90315537340.

L'administration de l'enregistrement donne à considérer que l'extrait KBIS versé par la demanderesse concerne E.) qui a été rayé du registre de commerce depuis le 19 avril 2007, soit antérieurement à l'émission de la facture litigieuse. En outre, la pièce 13 versée par la demanderesse serait illisible.

Aucun document n'établirait le transport en France du matériel faisant l'objet de la facture litigieuse et la demanderesse resterait en défaut de prouver que le destinataire de la machine soit un assujéti à la TVA en France.

- appréciation

Suivant facture du 18 juillet 2007, la société TRADE AND PROPERTIES a vendu à « BREIZ FASO – Melchonnec – 29610 PLOUIGNEAU » un « Tracteur SCANIA 113H », un « Porteur DAF 2100 » et un « Compresseur INGERSOLL RANS VHP 700 », pour le prix total de 22.847,35.- euros (pièce 10).

A l'appui de sa prétention, la société demanderesse verse les documents relatifs à l'immatriculation de l'EURL BREIZH FASO au registre de commerce et des sociétés de Morlaix et au numéro intracommunautaire de TVA, ainsi que la

preuve du paiement de la facture (pièces 11 à 13 de la farde de 13 pièces de Me Bocard et pièce 1 de la farde déposée le 29 juillet 2010).

Aucune pièce documentant le transport des biens vendus du Grand-Duché de Luxembourg en France n'est versée en cause. De même, aucun document émanant de la société BREIZH FASO en rapport avec l'acquisition intracommunautaire réalisée n'est versé aux débats. Aucun document attestant le paiement en France de la TVA en rapport avec l'opération discutée n'est produit.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et en l'absence d'autres éléments, le tribunal retient qu'il n'est pas établi que la livraison de biens que la société TRADE AND PROPERTIES affirme avoir réalisée au profit de la société BREIZH FASO remplit les conditions de l'article 43, paragraphe 1, point d) de la loi sur la TVA et peut dès lors être qualifiée de livraison intracommunautaire de biens exonérée de la TVA, en application de ladite disposition.

C'est partant à raison que l'administration de l'enregistrement et des domaines a soumis le chiffre d'affaires réalisé par la demanderesse en relation avec la facture en discussion à la TVA luxembourgeoise.

Le recours de la société TRADE AND PROPERTIES sur ce point est dès lors également à rejeter comme non fondé.

7. Les indemnités de procédure

La société TRADE AND PROPERTIES succombant et devant supporter les dépens, elle ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande introduite par l'Etat et le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines sur la base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter comme non fondée, les défendeurs ne justifiant pas l'iniquité requise par ce texte.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière de TVA, statuant contradictoirement, sur le rapport du président de chambre délégué,

déclare le recours dirigé contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg irrecevable,

déclare le recours dirigé contre le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ès qualités, recevable,

le déclare cependant non fondé,

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme TRADE AND PROPERTIES SA aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par Serge THILL, premier vice-président, en présence de David BOUCHE, greffier.